

Statuts de l'association Robin des Bio

déclarée à la Préfecture du Nord sous le numéro 59 503 76 11

Article 1 – Nom

Il est créé entre les adhérentes et adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination Robin des Bio.

Article 2 – Objet

L'association a pour but de promouvoir une agriculture biologique exigeante, donner accès à une alimentation saine et savoureuse, participer à la préservation de l'environnement, rendre accessible l'agriculture biologique au plus grand nombre de personnes, favoriser l'accès à des produits alimentaires issus de l'agriculture biologique et non alimentaires à faible impact environnemental.

Pour y parvenir, Robin des Bio favorise les échanges entre ses adhérents et le grand public, notamment par l'information, la sensibilisation et la mise en place d'actions d'éducation populaire. L'association participe de façon active au développement d'une distribution alternative à la moyenne et grande distribution.

Cette participation se fait grâce à l'animation d'un réseau d'acteurs locaux, au soutien des nouveaux producteurs, de nouveaux fournisseurs de la région des Hauts de France et du territoire national ainsi que les structures permettant l'installation de nouveaux producteurs ou des producteurs en conversion biologique.

L'association apporte son soutien concret en donnant l'accès à l'approvisionnement local grâce à ses propres outils, dont l'épicerie, en assurant la promotion de ses producteurs ou fournisseurs lors de sa participation à différentes manifestations ou lors de ses propres évènements (ateliers, ciné-débats, conférences ...) ouverts à l'ensemble de la population.

Le choix des produits privilégie : les produits locaux, assurant tout au long de la filière des conditions économiques et de travail équitables et décentes, respectueux de la planète et de ses habitant(e)s actuel(le)s et futur(e)s, prenant en compte le maintien et le développement d'un emploi durable et respectueux de l'Homme et de son environnement.

Article 3 – Adresse

Le siège de l'association est fixé à Lille.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée ensuite par l'assemblée générale.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

CR

CD

Article 5 – Adhésion

Pour faire partie de l'association et accéder aux services de l'épicerie, le futur adhérent doit souscrire à un bulletin d'adhésion et s'acquitter de l'adhésion annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration,
- par radiation en cas de motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de la personne intéressée convoquée par courrier avec accusé de réception. Cette dernière peut faire appel devant l'assemblée générale.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent : les dons, les adhésions, des adhérentes et des adhérents, les recettes des manifestations exceptionnelles, les subventions, les ventes faites aux membres, le paiement des services rendus dans le cadre de conventions avec d'autres associations, collectivités territoriales, services publics.

Article 8 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de quatre à douze membres élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Les mandats de trois ans sont renouvelables deux fois.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau constitué d'une co-présidence paritaire ou à défaut d'une présidente ou d'un président, au minimum d'une vice-présidente ou d'un vice-président, d'une ou d'un secrétaire et d'une trésorière ou d'un trésorier, éventuellement si possible, d'une secrétaire adjointe ou d'un secrétaire adjoint, et d'une trésorière adjointe ou d'un trésorier adjoint.

Pour devenir administrateur, l'adhérentE doit être adhérent depuis au moins trois mois, être à jour de son adhésion annuelle pour l'année en cours et recueillir au moins la moitié des suffrages exprimés.

En cas de surnombre de candidatEs administrateurs, une liste d'attente des administrateurs ayant obtenu plus de 50% de suffrages (classée selon le nombre de voix obtenues pour les candidats) pourra être créée afin de permettre le remplacement d'administrateur au cours de l'année, administrateur dont le mandat sera validé lors de l'AG suivante.

Article 9 – Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de la présidente ou du président ou à la demande des deux tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La présidente ou le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 10 – Bénévolat des administrateurs

Les fonctions d'administratrices et d'administrateurs sont bénévoles. Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs.

Article 11 – Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur adhésion annuelle en cours. Ils sont convoqués par convocation individuelle, par voie électronique, postale ou remise en main propre.

Elle se réunit chaque année au plus tard six mois après la clôture de l'exercice comptable. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix et peut représenter quatre autres membres qui lui auront donné mandat par procuration écrite. L'assemblée doit être composée d'un dixième au moins des membres à jour d'adhésion annuelle, qu'ils soient présents physiquement ou par procuration. Au cas où ce nombre ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale serait réunie sur le même ordre du jour deux semaines au plus tard et pourrait décider quel que soit le nombre de présents.

La ou le présidentE ou co-présidentE, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose le bilan moral de l'association. La trésorière ou le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée adopte les grandes orientations pour l'année en cours et élit ensuite les membres du conseil d'administration à échéance des mandats.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Sur demande d'au moins un tiers des membres ou sur demande du conseil d'administration, la ou le présidentE ou co-présidentE, convoque une assemblée générale extraordinaire selon les modalités de l'article 11 mais avec un quorum d'un cinquième au moins des membres à jour d'adhésion annuelle. Cette assemblée générale extraordinaire a pouvoir de décider la modification des statuts, la dissolution de l'association et toute décision importante qui devrait être prise sans attendre l'assemblée générale annuelle.

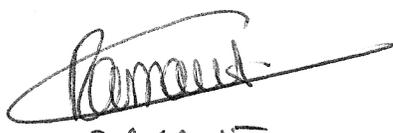
Article 13 – Règlement intérieur

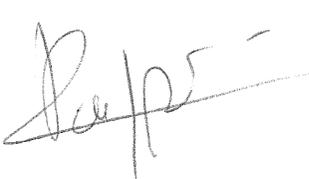
Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 14 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire selon les dispositions de l'article 12 des statuts.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une ou plusieurs associations poursuivant un but identique.


Céline RATAUT
Co Présidente


Chastelle DUPRAT
Co Présidente

X